



FICHE INFORMATIVE

L'ACCÈS AUX DONNÉES PERSONNELLES (Protection des données)

Préambule

Aux termes de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données, **toute personne justifiant de son identité peut demander par écrit à une institution si elle détient des données la concernant**. Le cas échéant, le responsable doit les lui communiquer.

Par ailleurs, **toute personne est en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles les détruisent, les rectifient, les complètent ou les mettent à jour, notamment**.

Comment procéder

Vous supposez qu'une institution publique, une administration, détient des données (informations personnelles) sur vous et vous aimeriez savoir si c'est vrai ou si ces données sont exactes.

Vous pouvez, en donnant votre identité, écrire au service responsable de cette institution publique (le responsable de la protection des données ou le service juridique), qui devra la traiter avec célérité. Si l'institution ne traite pas votre demande dans un délai raisonnable, vous pouvez contacter le Préposé cantonal.

Les informations que le responsable vous transmettra doivent être compréhensibles, en principe remises par écrit et gratuitement, sauf si la demande implique un travail jugé disproportionné.

Si votre demande est acceptée, vous en serez informé. Si le responsable n'accède que partiellement à votre requête ou la refuse, il la transmettra au Préposé cantonal. À réception de la demande, accompagnée des remarques de l'institution, les préposés vous contacteront ainsi que le responsable concerné pour tenter de résoudre ce problème à l'amiable, par le biais d'une médiation.

Règles spéciales en matière de droit d'accès à ses données personnelles

Le responsable doit vous communiquer toutes les informations vous concernant, y compris celles qui expliquent comment ces données ont été recueillies.

Le responsable peut refuser la demande, si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose, en particulier si :

- une procédure administrative ou judiciaire s'y oppose, le droit d'accès étant restreint par une loi;

- ✚ la protection des données sensibles d'une autre personne l'exige;
- ✚ une loi cantonale ou fédérale le prévoit.

Règles spéciales en matière de droit de suppression, rectification, modification des données personnelles

Si vous constatez que les données qui vous concernent ne sont pas (ou plus) exactes, vous pouvez demander par écrit au responsable qu'il fasse :

- ✚ détruire les informations qui ne sont pas nécessaires ou pertinentes;
- ✚ rectifier les informations inexactes, incomplètes ou dépassées;
- ✚ ajouter une remarque sur les données dont on ne peut pas prouver l'exactitude ou l'inexactitude;
- ✚ interdire la transmission de données qui ne sont ni nécessaires, ni pertinentes à l'accomplissement de leur tâches légales ou qui ne sont ni exactes, ni mises à jour.

Informations diverses et annexe

Toute autre information utile peut être consultée sur le site du Préposé.

Nous répondons également à vos questions par mail ppdt@etat.ge.ch ou par téléphone au N° **022/546.52.40**.

Dispositions légales

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (rsGE A 2 08) peut être consultée sur notre site. Les principaux articles cités dans la présente fiche sont reproduits ci-dessous.

Art. 4 Définitions

Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :

- a) données personnelles (ou données), toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable;
- b) données personnelles sensibles, les données personnelles sur :
 - 1° les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles,
 - 2° la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique,
 - 3° des mesures d'aide sociale,
 - 4° des poursuites ou sanctions pénales ou administratives;
- c) profil de la personnalité, un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique;
- d) fichier, tout système destiné à réunir, sur quelque support que ce soit, des données personnelles d'un segment de population déterminé, et structuré de manière à permettre de relier les informations recensées aux personnes qu'elles concernent;
- e) traitement, toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données;
- f) communication, le fait de rendre accessibles des données personnelles ou un document, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant;
- g) personne concernée, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées;
- h) organe, tout membre ou tout mandataire d'une institution visée à l'article 3 et assumant, pour le compte de celle-ci, la diffusion active des informations prévue à l'article 18, le traitement des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi, ou celui de données personnelles;
- i) numéro d'identification personnel commun, le numéro commun à deux ou plusieurs institutions constitué d'une suite de chiffres, comprenant cas échéant des lettres et signes, qui est destiné à identifier des personnes physiques ou morales recensées auprès de ces institutions.

Art. 44 Principes

- ¹ Toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander par écrit aux responsables désignés en vertu de l'article 50, alinéa 1, si des données la concernant sont traitées par des organes placés sous leur responsabilité.
- ² Sous réserve de l'article 46, le responsable doit lui communiquer :
 - a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données;
 - b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers.
- ³ La satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné peut être subordonnée au paiement préalable d'un émolument.

Art. 45 Modalités

La communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement.

Art. 46 Restrictions

- 1 L'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque :
 - a) il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives;
 - b) la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement;
 - c) le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit expressément.
- 2 Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé.

Art. 47 Prétentions

- 1 Toute personne physique ou morale de droit privé peut, à propos des données la concernant, exiger des institutions publiques qu'elles :
 - a) s'abstiennent de procéder à un traitement illicite;
 - b) mettent fin à un traitement illicite et en suppriment les effets;
 - c) constatent le caractère illicite du traitement;
 - d) s'abstiennent de les communiquer à des personnes de droit privé à des fins d'exploitation commerciale.
- 2 Sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles :
 - a) détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires;
 - b) rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées;
 - c) fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle;
 - d) s'abstiennent de communiquer celles qui ne répondent pas aux exigences de qualité visées à l'article 36;
 - e) publient leur décision prise suite à sa requête ou la communiquent aux institutions publiques ou tiers ayant reçu de leur part des données ne répondant pas aux exigences de qualité visées à l'article 36.
- 3 Les prétentions en dommages-intérêts et en indemnité pour tort moral fondées sur la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, sont réservées.

Art. 48 Accès et autres droits

- 1 Les proches d'une personne décédée ne peuvent accéder aux données personnelles de cette dernière et exercer à leur égard les prétentions énumérées à l'article 47 que s'ils justifient d'un intérêt digne de protection l'emportant sur les éventuels intérêts opposés d'autres proches de la personne décédée et sur la volonté connue ou présumable que cette dernière avait à ce propos de son vivant.
- 2 L'article 44, alinéas 2 et 3, ainsi que les articles 45 et 46, s'appliquent par analogie.
- 3 L'article 55A de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, est réservé.

Art. 49 Phases non contentieuses

- ¹ Toute requête fondée sur les articles 44, 47 ou 48 doit être adressée par écrit au responsable chargé de la surveillance de l'organe dont relève le traitement considéré.
- ² Le responsable saisi traite la requête avec célérité. S'il y a lieu, il la transmet au responsable compétent au regard des procédures adoptées au sein de son institution en application de l'article 50.
- ³ S'il fait intégralement droit aux prétentions du requérant, il l'en informe.
- ⁴ S'il n'entend pas faire droit intégralement aux prétentions du requérant ou en cas de doute sur le bien-fondé de celles-ci, il transmet la requête au préposé cantonal avec ses observations et les pièces utiles.
- ⁵ Le préposé cantonal instruit la requête de manière informelle, puis il formule, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête.
- ⁶ L'institution concernée statue alors par voie de décision dans les 10 jours sur les prétentions du requérant. Elle notifie aussi sa décision au préposé cantonal.